



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune : **PAMIERS**
Département : **ARIEGE (09)**
Ouvrage Rte : **Liaison aérienne à 63 000 volts PAMIERS - SAVERDUN**
Référence Rte : C16LA 2023-

Remplacement du support n°1 existant

Entre les soussignés :

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444.619.258, dont le siège social est situé Immeuble Window - 7C, place du Dôme - 92073 PARIS LA DEFENSE CEDEX, représentée par **M. CALLEWAERT Stéphane** en sa qualité de **Chef de service CET**, dûment habilité à cet effet, faisant élection de domicile au **82, Chemin des Courses - B.P. n°13731 - 31037 TOULOUSE CEDEX 1 ;**

Ci-après désignée par l'appellation « **RTE** »,

d'une part,

ET

La Commune de PAMIERS, représentée par **Mme Frédérique THIENNOT, Maire**, agissant pour le compte de la Commune et autorisé à cet effet par délibération du Conseil Municipal n°.....**2-2**..... du**6 FEV. 2024**.....

PLACE DU MERCADAL - BP 70167 - 09100 PAMIERS

Agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire";

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

Nature de l'Emprise	Ossature concernée	Code Insee	Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Nature de la Culture
Support	1N	09225	AK	477	CHEMIN DE PEYRE-PLANTADE	SOL
Surplomb	Du Poste de PAMIERS au Support n°2	09225	AK	477	CHEMIN DE PEYRE-PLANTADE	SOL

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240206-24_17142-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} - Après avoir pris connaissance des travaux de remplacement du support n°1 de la **Liaison aérienne à 63 000 volts PAMIERs - SAVERDUN** sur la parcelle ci-dessus désignée le propriétaire reconnaît à RTE, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1° Etablir à demeure 1 support n°1N pour conducteurs aériens d'électricité, en remplacement de l'ancien n°1, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

Quantité	Diamètre	Support	Tranche d'indemnisation
1	1.83m	n°1N	<5m²

- 2° Maintenir les conducteurs aériens et liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, au-dessus de la dite parcelle sur une longueur totale d'environ **24** mètres existants, se décomposant ainsi :

Quantité	Unité	Description/Portée
6.00	m	DU POSTE DE PAMIERs AU PYLONE N°1N
18.00	m	DU PYLONE N°1N AU PYLONE N°2N

- 3° Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des supports et conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose où pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 - Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de la ligne électrique, telle qu'elle est désignée à l'article 1^{er}.

Il s'engage en outre à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- Élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protections prescrites par les règlements en vigueur ;
- Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance supérieure à 5 mètres des conducteurs les plus proches.

En outre, en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique » ⁽¹⁾, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 - A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, RTE s'engage à verser, lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire, qui accepte, une indemnité de **712.00 Euros (SEPT CENT DOUZE EUROS)** :

se décomposant de la façon suivante :

- implantation du support n°1N : **712.00** euros ;
- surplomb existant : **NEANT** euros ;
- coupes et abattages d'arbres : **NEANT** euros ;

Toute nouvelle plantation réalisée par le propriétaire postérieurement à la signature de la présente convention sur les surfaces indiquées sur le décompte joint ne saurait faire l'objet d'une nouvelle indemnisation de la part de RTE en cas de nécessité de coupe ou d'abattage au regard des distances de sécurité par rapport aux ouvrages de RTE.

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu du présent article) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée au propriétaire et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Le propriétaire sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de RTE pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre que l'utilisation d'un véhicule à moteur ou d'un acte de malveillance et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, RTE garantit le propriétaire contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 - La présente convention ayant pour objet de conférer à RTE des droits plus étendus que ceux prévus aux articles L. 323-4 et suivants du code de l'énergie sera réitérée par acte authentique par devant Maître **POITEVIN Xavier** notaire **SCP « LEGAPOLE NOTAIRES » 78 Route d'Espagne – 31023 TOULOUSE CEDEX 1** dans un délai raisonnable, à la demande de la partie la plus diligente, les frais dudit acte restant à la charge de RTE.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

Au cas où la ligne citée à l'article 1^{er} ne serait pas réalisée, la présente convention sera nulle et non avenue et les servitudes relatives à la ligne électrique ne seront pas inscrites au service de la publicité foncière / au livre foncier ou, si elles ont déjà fait l'objet d'une inscription, en seront radiées. Dans ce cas, le propriétaire restituera à RTE l'indemnité perçue.

Article 6 - Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 7 - La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous ceux qui pourraient lui être substitué, sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Fait à**PAMIERS**....., le..... **8 FEV. 2024**.....
en quatre exemplaires, (signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

<p>Commune de PAMIERS Maire : Mme Frédérique THIENNOT</p>	<p><i>lu et approuvé</i> Signature</p> 
---	--

<p>Cadre destiné au R.T.E.</p>
<p>Pour RTE</p> <p>Nom : CALLEWAERT Prénom : Stéphane</p> <p>Qualité : Chef de service CET</p>

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240206-24_17142-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024